

Les textes

**Article 1131 .**  
L'obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet

**Article 1132**  
La convention n'est pas moins valable, quoique la cause n'en soit pas exprimée.

**Article 1133**  
La cause est illicite, quand elle est prohibée par la loi, quand elle est contraire aux bonnes moeurs ou à l'ordre public.

La cause

Ex : Celui qui achète une voiture veut en acquérir la propriété

Exemple : Celui qui achète une voiture veut l'utiliser pour aller à son travail

**La cause de l'obligation.**  
est la cause abstraite, objective ou immédiate

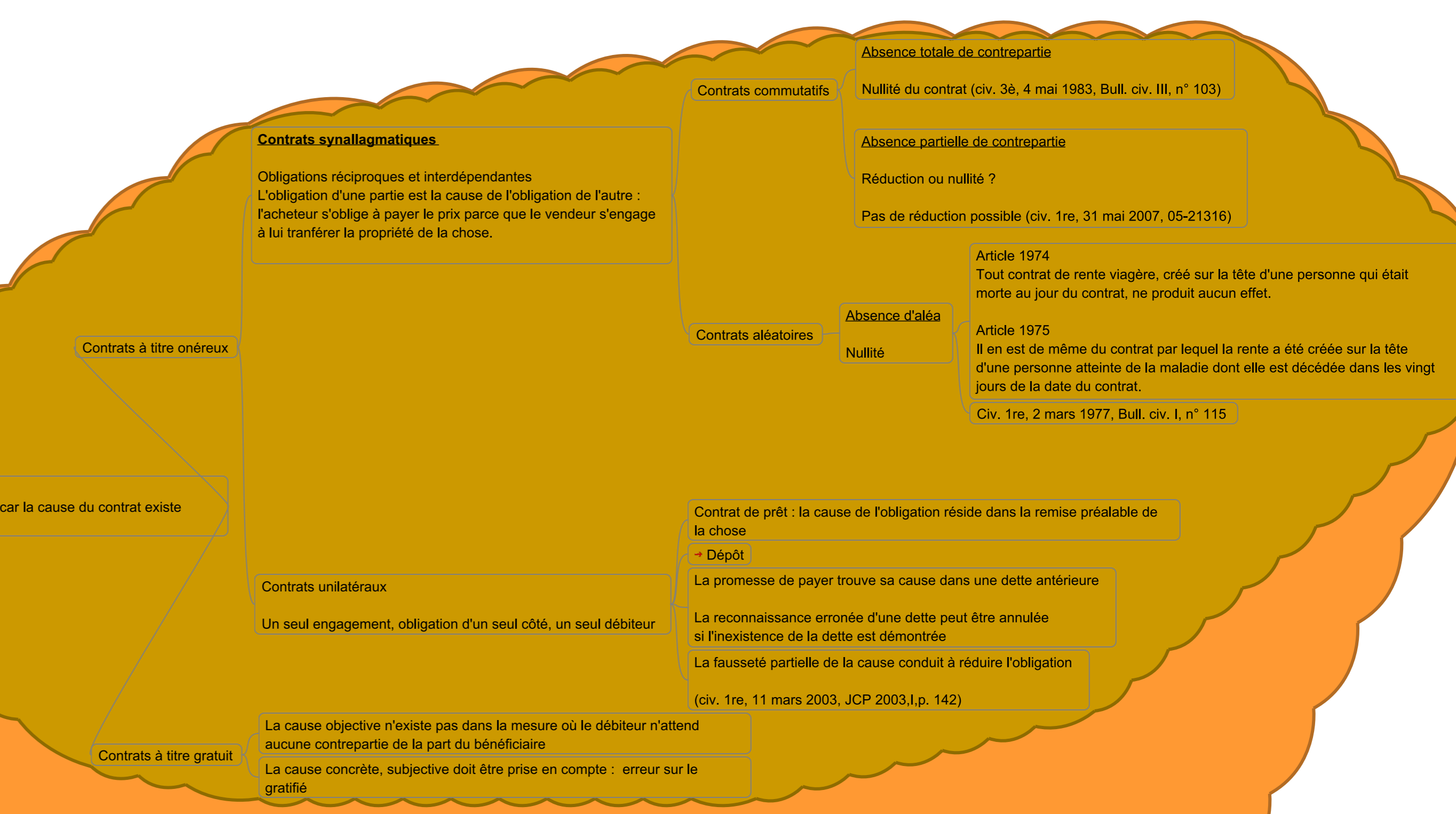
**La cause du contrat.**  
est la cause concrète, subjective. Ce sont les motifs ou mobiles déterminants

La notion de cause

Les questions posées par la cause

**La licéité de la cause**  
(Cause du contrat)

**L'existence de la cause**  
(ne concerne que la cause de l'obligation car la cause du contrat existe toujours)



Contrat contraire aux bonnes moeurs  
Contrat contraire à la loi

**Libéralité immorale.**

Cour de cassation  
Assemblée plénière  
Audience publique du vendredi 29 octobre 2004  
N° de pourvoi: 03-11229  
Publié au bulletin: Cassation.

M. Cotte, président doyen remplaçant M. le premier président empêché, président  
M. Bizot, assisté de Mele Pichon, greffier en chef, conseiller rapporteur  
M. Aillx, avocat général  
SCP Boulet, Me Chauvozy, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS  
LA COUR DE CASSATION, siégeant en ASSEMBLEE PLENIERE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :  
Vu les articles 900, 1131 et 1133 du Code civil ;  
Attendu que n'est pas nulle comme ayant une cause contraire aux bonnes moeurs la libéralité consentie à l'occasion d'une relation adulaire ;  
Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (Première Chambre civile, 25 janvier 2000, pourvoi n° D 97-19458), que Jean X... est décédé le 15 janvier 1991 après avoir institué Mme Y..., légataire universelle par testament authentique du 4 octobre 1990 ; que Mme Y... ayant retrouvé une action en délivrance du legs, la veuve du testateur et sa fille, Mme Michéline X..., ont sollicité reconventionnellement l'annulation de ce legs ;  
Attendu que, pour prononcer la nullité du legs universel, l'arrêt retient que celui-ci, qui n'avait "vocation" qu'à rémunérer les faveurs de Mme Y..., est ainsi contraire aux bonnes moeurs ;  
Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 9 janvier 2002, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

Connaissance du caractère illicite par les parties

Cour de cassation  
chambre civile 1  
Audience publique du mercredi 7 octobre 1998  
N° de pourvoi: 96-14359  
Publié au bulletin: Rejet.

Président : M. Lemontry, président  
Rapporteur : Mme Bénas, conseiller rapporteur  
Avocat général : M. Sainte-Rose, avocat général  
Avocat : la SCP Pwınca et Moliné, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu que, par acte sous seing privé du 17 juin 1981, M. X... a reconnu devoir à son épouse une somme, remboursable avec un préavis de trois mois ; qu'après leur divorce, Mme X..., devenue Mme Y..., a, par acte du 14 juin 1989, accepté que le prêt lui soit remboursé sous forme d'une augmentation de la pension alimentaire que lui versait son ex-mari ; qu'en 1993, elle l'a assigné en remboursement du solde du prêt ;  
Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt attaqué (Versailles, 23 février 1996) d'avoir annulé pour cause illicite l'acte du 14 juin 1989 et fait droit à la demande de son ex-épouse, alors, selon le moyen, d'une part, qu'en ne constatant pas que l'accord avait eu pour motif déterminant des déductions fiscales illégales et en ne recherchant pas s'il n'avait pas eu pour motif déterminant de réaliser l'équilibre du remboursement du prêt dont le paiement était susceptible d'être réclamé à tout moment, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1131 du Code civil ; et alors, d'autre part, qu'une convention ne peut être annulée pour cause illicite que lorsque les parties se sont engagées en considération commune d'un motif pour elles déterminant ; qu'ayant constaté que Mme Y... déclarait à l'administration fiscale l'intégralité des sommes reçues de M. X... et s'en évitait que Mme Y... ne pouvait avoir eu pour motif déterminant de son accord la déductibilité, par M. X..., des sommes à elles versées, en sorte que la cour d'appel, en retenant une cause illicite, a violé l'article précité ;

Mais attendu qu'un contrat peut être annulé pour cause illicite ou immorale, même lorsque l'une des parties n'a pas eu connaissance du caractère illicite ou immoral du motif déterminant de la conclusion du contrat ; que l'arrêt ayant retenu que l'acte du 14 juin 1989 avait une cause illicite en ce qu'il avait pour but de permettre à M. X... de déclarer des sommes non fiscalement déductibles, Mme Y... était fondée à demander l'annulation de la convention ; qu'ainsi, la cour d'appel, qui n'avait pas à effectuer la recherche inopérante visée à la première branche du moyen, a légalement justifié sa décision

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

Publication : Bulletin 1998 I N° 285 p. 198